

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE55

présenté par
Mme Mauborgne

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Il est interdit de détenir un ou plusieurs furets en captivité sauf dans les départements où un arrêté préfectoral l'autorise.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'interdire la domestication et de rendre captif un ou plusieurs furets sauf dans les départements où un arrêté préfectoral pour la chasse aux nuisibles l'autorise.